

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Epars "Gaz conventionnel aux Grangettes, deux poids, deux mesures ?"

RAPPEL

La société Petrosvibri a obtenu un permis d'exploration pour la recherche de gaz sous le lac Léman. Ses recherches ont débouché sur la découverte de gaz non-conventionnel, appelé "tight gaz". Celui-ci n'est pas à proprement parler du gaz de schiste, mais il nécessite néanmoins le même type d'extraction par fracturation et présente donc les mêmes risques pour l'environnement que l'exploitation du gaz de schiste.

D'après nos renseignements, l'autorisation pour maintenir les installations de surface sera échue et non prolongeable à fin 2013. Dans la réponse à une question orale récente du soussigné, le Conseil d'Etat dit que la société va faire des explorations supplémentaires pour procéder à des analyses complémentaires. Pour ce faire, l'aménagement de surface (surface bitumée de 7'100 m entourée d'une haute palissade opaque) devrait subsister encore plusieurs mois à proximité immédiate du site des Grangettes, inscrit à l'Inventaire fédéral des paysages.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. L'autorisation étant échue fin 2013, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il qu'il laisse Petrosvibri faire ses explorations supplémentaires ?*
- 2. Au cas où une autorisation aurait été donnée par le Conseil d'Etat, jusqu'à quand celle-ci est-elle valable et comment justifie-t-il une telle manière de procéder, alors qu'il a lui-même décrété un moratoire sur tout projet de recherche de gaz de schiste ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il de telles facilités à une entreprise qui fait des recherches pouvant aboutir à la production d'une énergie fossile allant à l'encontre de la politique énergétique défendue par le Conseil d'Etat ?*

D'avance je le remercie pour ses réponses.

La Tour-de-Peilz, le 11 novembre 2013

(Signé) Olivier Epars

REPONSE

1 REMARQUE LIMINAIRE

L'interpellant expose que le "tight gaz", dont les recherches de Petrosvibri SA ont amené la découverte, n'est pas à proprement parler du gaz de schiste, mais nécessite le même type d'extraction par fracturation, donc les mêmes risques pour l'environnement que l'exploitation du gaz de schiste.

Le Conseil d'Etat souligne que l'extraction du "tight gaz" nécessiterait probablement une stimulation des réservoirs par fracturation. Dès lors, avant même d'envisager une autorisation d'extraction, le Conseil d'Etat devra préalablement se déterminer sur sa compatibilité avec le moratoire qu'il a décidé

sur l'extraction des gaz de schiste et vérifier que le procédé ne présente pas de risque pour l'environnement.

2 QUESTION N° 1

"L'autorisation étant échue fin 2013, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il qu'il laisse Petrosvibri faire ses explorations supplémentaires ?"

En septembre 2006, le Conseil d'Etat a accordé à Petrosvibri SA un premier permis de recherches en surface, valable deux ans, s'étendant sur les anciens districts d'Aigle, du Pays-d'Enhaut, de Vevey, de Lavaux et d'Oron. Le 24 septembre 2008, un renouvellement de ce permis a été accordé pour la même durée de deux ans, à compter du 1er septembre 2008.

Le 16 décembre 2009, le Conseil d'Etat a délivré à Petrosvibri SA le permis d'exploration profonde de Noville. Petrosvibri SA a réalisé le forage dans les mois qui ont suivi. En août 2011, cette société a déposé les carottes et échantillons du forage au Musée cantonal de géologie et en novembre 2011, elle a adressé au service compétent les données géologiques et techniques recueillies.

Valable deux ans en vertu de l'article 24 du règlement d'application de la loi sur les hydrocarbures, le permis d'exploration profonde, dont Petrosvibri SA n'a pas requis de renouvellement, a expiré le 15 décembre 2011.

Au plan administratif, le permis d'exploration profonde a eu pour effet de suspendre le délai de validité du permis de recherches en surface accordé en septembre 2008, dont l'échéance au 31 août 2010 s'est donc trouvée reportée de la durée de deux ans du permis d'exploration profonde (article 8 alinéa 2 du règlement d'application de la loi sur les hydrocarbures). Le 14 septembre 2012, le Département de la sécurité et de l'environnement (devenu compétent en matière de permis de recherches à la suite d'une modification apportée à la loi sur les hydrocarbures) a accordé à Petrosvibri SA un nouveau renouvellement de son permis de recherches en surface, pour deux ans à compter du 1er septembre 2012.

Petrosvibri SA n'a plus exécuté de travaux ni d'activité d'exploration profonde proprement dite après l'échéance du permis d'exploration profonde, le 31 août 2010. Elle a en revanche poursuivi les études qu'elle avait engagées, en vertu du permis de recherches en surface dont le renouvellement expirera, sauf nouvelle demande, le 31 août 2014.

La tour de forage et les installations mobiles de surface ont été démantelés. Seules subsistent sur le site de Noville la plateforme de forage et la tête de puits, protégées par une enceinte.

3 QUESTION N° 2

"Au cas où une autorisation aurait été donnée par le Conseil d'Etat, jusqu'à quand celle-ci est-elle valable et comment justifie-t-il une telle manière de procéder, alors qu'il a lui-même décrété un moratoire sur tout projet de recherche de gaz de schiste ?"

Ainsi que l'a exposé ci-dessus le Conseil d'Etat, Petrosvibri SA est au bénéfice du permis de recherches en surface délivré le 14 septembre 2012 qui expirera, sous réserve de renouvellement, le 31 août 2014.

Le permis de recherches en surface donne au bénéficiaire le droit de procéder à l'étude géologique et géophysique de la surface du sol dans le périmètre déterminé (article 12 de la loi sur les hydrocarbures).

Petrosvibri SA a été rendue attentive dès septembre 2011 à la décision du Conseil d'Etat interdisant sur le territoire cantonal les travaux de prospection orientés vers l'exploitation de gaz de schiste. Cette interdiction lui a été rappelée dans l'acte de renouvellement de son permis de recherches en surface du 14 septembre 2012.

Le Département du territoire et de l'environnement ne dispose pas d'indices faisant présumer une violation de cette interdiction. Une telle violation, au demeurant hypothétique, est d'autant moins probable que Petrosvibri SA ne peut ignorer qu'elle ne pourrait aujourd'hui aboutir à aucune autorisation.

4 QUESTION N° 3

"Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il de telles facilités à une entreprise qui fait des recherches pouvant aboutir à la production d'une énergie fossile allant à l'encontre de la politique énergétique défendue par le Conseil d'Etat ?"

Il a été précisé plus haut que les autorisations délivrées à Petrosvibri SA s'accordent au droit en vigueur, cantonal et fédéral. La prénommée n'a pas bénéficié de facilités.

Le Conseil d'Etat favorise autant que possible le recours aux énergies renouvelables, conformément à la Constitution vaudoise (article 56 Cst), à la loi vaudoise sur l'énergie (article 17) et au Programme de législature (mesure n° 4.4 "Développer les énergies renouvelables"). Les énergies renouvelables ne suffisent cependant pas à assurer l'approvisionnement du Canton, qui demeure largement dépendant des ressources énergétiques d'origine fossile. Cette situation prévaut dans l'ensemble des pays européens.

A ce constat, on peut ajouter que la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, dont l'ambition est reconnue, doit permettre d'importantes réductions de la consommation en énergie de notre pays et un développement considérable des énergies renouvelables tout en abaissant fortement les émissions de CO₂. L'état visé en 2050 n'en demeure pas moins dépendant des énergies fossiles pour près de la moitié des besoins totaux en énergie.

La découverte d'un gisement exploitable dans le respect du principe de précaution du bien-être du citoyen et de l'environnement pourrait permettre au Canton de se procurer sur son propre territoire les ressources gazières aujourd'hui importées de pays lointains. Cela s'accorderait aux objectifs de la loi sur l'énergie, qui préconise d'encourager la production des énergies ayant recours aux agents indigènes (article 17). Il s'ensuivrait un accroissement de l'autonomie du pays, probablement une réduction des nuisances, des émissions de CO₂ et des coûts liés aux transports. L'exploitation d'un gisement vaudois entraînerait la perception par le canton d'une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, en vertu du régime de concession prévu par la loi sur les hydrocarbures (article 39).

En conclusion, le Conseil d'Etat, tout en demeurant très vigilant sur la question de l'exploitation de telles ressources souterraines, estime parfaitement justifié de permettre la poursuite des activités d'exploration de la société Petrosvibri dans le délai accordé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean